

**DECISION N°2018-0733/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ZAS CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/REST/PKPG/CKPG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Kompienga et la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Tanfiaga dans la Commune de Kompienga (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2018 de l'entreprise ZAS CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Awa SAWADOGO, Messieurs Oumar DIABATE, Y. Evrard SOME et Aloys KABORE, représentants de l'entreprise ZAS CONSTRUCTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pierre VALLEAN, représentant de la Mairie de Kompienga ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Sylvain BALMA, représentant de EBASYF ;
  - l'entreprise FIMBA, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/REST/PKPG/CKPG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Kompienga et la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Tanfiaga dans la Commune de Kompienga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2414 du mercredi 03 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 octobre 2018 ; que l'entreprise ZAS CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Kompienga a lancé la demande de prix n°2018-05/REST/PKPG/CKPG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Kompienga et la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Tanfiaga dans ladite Commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ZAS CONSTRUCTION non conforme pour délai d'exécution non mentionné dans la lettre de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le modèle de lettre de soumission qui figure dans le dossier n'indique pas qu'il faut préciser le délai d'exécution ; qu'aussi, dans le planning d'exécution qu'il a joint dans son offre technique, il a indiqué un délai d'exécution de soixante (60) jours conformément au délai demandé dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté que la lettre de soumission fournie dans le dossier comporte des insuffisances ;

que, dans l'analyse, elle s'est basée sur le modèle d'acte d'engagement des anciens dossiers types qui donne plus de précision sur le délai d'exécution ;

considérant que le requérant note que l'analyse de la CCAM est contraire à la réglementation en vigueur ; que son offre est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la lettre de soumission fournie par le requérant dans son offre est conforme au modèle prévue dans le dossier d'appel à concurrence ; que c'est à tort que la CAM l'a analysée en référence au modèle des anciens dossiers types ; que l'offre du requérant est conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ZAS CONSTRUCTION est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ZAS CONSTRUCTION est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/REST/PKPG/CKPG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Kompienga et la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Tanfiaga dans la Commune de Kompienga (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**